



**CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
**ALLOUÉE PAR**  
**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE**  
**AU SDIS 33 POUR 2023**

**ENTRE :**

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081) , représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2021-073 du 10 décembre 2021, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

**ET**

- La Communauté de Communes Médoc Atlantique, dont le siège est sis 9, rue du Maréchal d'Ornano à SOULAC-SUR-MER (33780) ; représentée par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire et dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Communauté de Communes Médoc Atlantique d'une subvention de fonctionnement de 27.478,34 € au bénéfice du SDIS 33, attribuée au titre de l'exercice 2023, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2022 par rapport à la population DGF 2002.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La subvention de fonctionnement de 27.478,34 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Communautaire et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Président de la Communauté de Communes.



### **ARTICLE 3 – LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

**Le Président**  
**du**  
**Service Départemental d'Incendie**  
**et de**  
**Secours de la Gironde**

**Le Président**  
**de la Communauté de Communes**  
**Médoc Atlantique**

**Jean-Luc GLEYZE**

**Xavier PINTAT**